



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 23 septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0102 du 23/09/2021

Portant mise en demeure – **Société THERMOCOMPACT – EPAGNY-METZ-TESSY –**
SIRET : 40303803700012

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, ses articles L. 171-8, R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, son livre V et son article R. 512-54 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-2674 du 25 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2004-440 du 2 mars 2004 ;



VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 août 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société THERMOCOMPACT ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 25 juin 2021 montrent le non-respect de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2004-440 du 2 mars 2004, des articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et des articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 512-54 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que la société THERMOCOMPACT respecte les prescriptions édictées par l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2004-440 du 2 mars 2004, par les articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et par les articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 512-54 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société THERMOCOMPACT est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

- à cet effet, il procédera à une vérification complète par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre des installations réalisée conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006 ;
- la rédaction d'une notice de vérification et de maintenance et la tenue d'un carnet de bord ;
- l'ensemble de ces documents sera transmis à l'inspection des installations classées (notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications).

Article 2 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société THERMOCOMPACT est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2004-440 du 2 mars 2004 en permettant l'accès au local de stockage de produits chimiques exclusivement par portes coulissantes à fermeture automatique commandées par un badge.

Article 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société THERMOCOMPACT est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement en déposant un dossier de porter à connaissance et une demande d'examen au cas par cas relatifs à l'extension des installations de traitement de surface exploitées au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société THERMOCOMPACT est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications relatives aux installations de traitement des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu visées par la rubrique 2561.

Article 5 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 6 : A défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1^{er} à 4, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

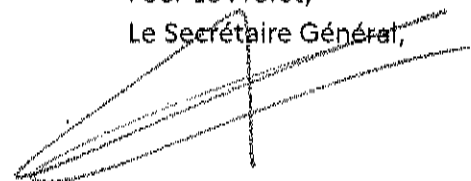
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER